MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° .003.15...../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU26.MAI.2026.....PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DES PARTENARIATS ET D'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR MINIER, CSP EN SIGLE.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-153 du 11 avril 1978 portant création d'une Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, CTCPM en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de renforcer la gouvernance institutionnelle du secteur minier par un mécanisme structuré de suivi des partenariats stratégiques conclus par le Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité d'assurer un accompagnement coordonné, transparent et efficace des investissements dans le secteur minier ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité juridique et la cohérence administrative dans l'exécution des engagements contractuels et institutionnels du Ministère des Mines ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé, au sein du Ministère des Mines, un Comité de Suivi des Partenariats, en sigle CSP, chargé d'assurer le suivi des partenariats conclus entre le Ministère des Mines ainsi que d'accompagner les investissements dans le secteur minier.

Article 2 :

Le CSP est un organe technique de conseil et d'appui au sein du Cabinet du Ministre des Mines.

Il assiste le Ministre dans la préparation, le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'ensemble des partenariats conclus par le Ministère, en veillant à leur bonne exécution et à leur cohérence avec la législation en vigueur.

Les activités du CSP sont supervisées par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, CTCPM en sigle, qui en garantit la pérennité.

Article 3 :

Le Comité a pour missions de :

1. Organiser les travaux préliminaires nécessaires devant conduire à la conclusion des protocoles d'accord, conventions et autres instruments de partenariat ;
2. Examiner et/ou préparer les projets d'accords, des conventions, des projets d'investissement et tout autre document de partenariat avant sa signature par l'autorité compétente ;
3. Accompagner le Ministre dans les négociations stratégiques avec les partenaires ;
4. Veiller à la conformité à la loi des partenariats à conclure,
5. Mettre en place des mécanismes d'application des engagements contractuels et institutionnels du Ministère ;
6. Produire les rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel global sur la mise en œuvre des partenariats ;
7. Proposer au Ministre toute mesure utile pour améliorer les partenariats ou corriger les difficultés constatées.

Les archives du CSP sont gardées à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, CTCPM en sigle.

Article 4 :

Le CSP est constitué de :

1) Trois (3) experts du Cabinet du Ministre des Mines ;
2) Un (1) représentant de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;
3) Un (1) représentant du Cadastre Minier ;
4) Un (1) représentant du Fonds Minier ;
5) Cinq experts indépendants.

Les membres du Comité sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 :

Le Comité est présidé par un Coordonnateur.

Il assure l'organisation des travaux, convoque les réunions et veille à la mise en œuvre des missions confiées au comité.

Il est assisté par un Coordonnateur Adjoint et un Secrétaire Technique.

Article 6 :

Le Secrétariat technique est chargé notamment de la préparation des dossiers techniques, la conservation des archives des partenariats, la production des rapports, le suivi des indicateurs de performance.

Article 7 :

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Coordonnateur.

En cas d'empêchement du coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint assure son intérim.

Article 8 :

Les modalités de fonctionnement du CSP sont fixées par un Règlement Intérieur qu'il adopte.

Article 9 :

Pour accomplir ses missions, le CSP transmet trimestriellement un registre centralisé des partenariats à la CTCPM, publie un tableau de bord de suivi des engagements et met en place mécanisme d'alerte précoce en cas de non-exécution.

Article 10 :

Les activités du CPSP ainsi que son fonctionnement sont à charge du Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Mines en ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 MAI 2026

Louis KABAMBA WATUM